

**Nombre de conseillers**

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 12
- absents : 4
- exclus : 0

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**De la commune de Boulton**

**Procès-verbal**

Séance du 07 décembre 2023

Date de convocation :  
29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à 20 heures

Date d'affichage :  
30 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de  
ses séances,  
Sous la Présidence de M. Dominique GUIGUEN

Etaient présents : Ms Bernard BOILLOT, Dominique GUIGUEN, Éric TOURNIER, Patrick SAUGET, Bertrand FOLIN, Guy ROUX, Cédrik Caron, Patrick GALLEF, et Mmes Laurence VAN HECKE, Charlène TOUSSAINT-JULLIEN, Solène DENISOT.

Excusés : Aurélien FAIVRE, Christian MALAUAUX, Emilie MARCOLINI, Paul-Emile DEVILLAIRS (donne procuration à Dominique GUIGUEN).

Charlène TOUSSAINT-JULLIEN a été nommée secrétaire

**Ordre du jour :**

- Aide au Partenariat humanitaire 205 Africa Raid 2024
- Demande de subvention pour la sécurisation de la RD190
- Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergie et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique
- Convention pour la lutte contre les frelons asiatiques
- Convention cadre unique du CDG 70
- Accord en faveur du développement, de la réalisation et de l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaux-la-Lotière
- Composition de l'association foncière de remembrement de Boulton
- Location d'un terrain à Chaux-la-Lotière
- Convention de mise à disposition d'une salle communale
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents

**Pour information :**

- *Projet éolien*
- *Prise de compétence scolaire de 2013-2014*
- *Rapport d'activité 2022 CCPR*

**Liste des délibérations :**

- **2023-057 : Aide au Partenariat humanitaire 205 Africa Raid 2024**
- **2023-058 : Demande de subvention pour la sécurisation de la RD190**
- **2023-059 : Convention pour la lutte contre les frelons asiatiques**
- **2023-060 : Convention cadre unique du CDG 70**
- **2023-061 : Accord en faveur du développement, de la réalisation et de l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaux-la-Lotière**
- **2023-062 : Composition de l'association foncière de remembrement de Boulton**
- **2023-063 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents**

Il a été décidé que quatre points seraient reportés au prochain conseil :

- *Approbation du PV du conseil municipal du 27/10/2023*
- *Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergie*
- *Location d'un terrain à Chaux-la-Lotière*
- *Convention de mise à disposition d'une salle communale*

**N° 2023-057**

**Objet : Aide au Partenariat humanitaire 205 Africa Raid 2024**

Le maire présente le projet de M&K Ciao Bella, représenté par Mme Marlène Dalbard et M Kevin Saramito, qui consiste à participer au raid humanitaire 205 Africa Tour, à des fins de solidarité vis-à-vis des populations locales.

M&K Ciao Bella souhaite accompagner et soutenir les femmes en leur apportant des éléments de confort à leur quotidien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide de sponsoriser** le projet à hauteur de 500 €.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**N° 2023-058**

**Objet : Sécurisation de la RD190**

Le Maire rappelle que la route de Chaux (RD190) étant en mauvais état, il a été convenu de la réaménager.

Cet aménagement permettra le renouvellement des infrastructures routières ainsi que la sécurisation et l'élargissement des trottoirs, et également l'embellissement de la rue via l'utilisation de matériaux nobles.

L'avant-projet fixe un coût prévisionnel d'opération de 231 602,64 € HT

Pour rappel,

- l'aménagement du réseau de distribution d'électricité est traité par délibération 2023-025 du 11 mai 2023.
- le Département prenant en charge les travaux de reprofilage des routes départementales après pose de bordures de trottoirs soit l'enrobé coulé à froid ainsi que 40% de la grave émulsion, ces montants sont sortis de l'estimation.

Le maire précise que

- le projet comprenait la pose de feux tricolore adaptatifs pour ne pas induire des comportements non sécuritaire par des conditions de franchissement de l'écluse avec priorité à vue non réunies pour les raisons suivantes : manque de visibilité, dénivelée important, Flux de PL à considérer, longueur importante d'écluse, route en courbe,
- la pose de feux est refusée par le Département au motif que l'obligation d'arrêt sur route glissante, que ce soit en montée ou en descente, pourrait générer des problèmes de sécurité alors même qu'il n'y aurait pas de véhicule dans le sens opposé et que l'arrêt dans le sens de la montée pourrait générer des problèmes de redémarrage,
- la faible épaisseur de l'espace public ne permet pas d'arrêt sécurisé de voiture pour les riverains en l'absence de feux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de sursoir à une date indéfinie le projet et de mettre en place une réunion de concertation.

**POUR : 9**

**CONTRE : 1**

**ABSTENTION : 2**

**N° 2023-059**

**Objet : Participation financière de la commune et convention pour la lutte contre les frelons asiatiques**

Le maire rappelle que le frelon asiatique est inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie et que sa présence et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés.

Pour assurer la lutte contre cet invasif, 3 pièges ont été installés sur la commune (vers la station épuration, le terrain foot et l'église). Ainsi, 36 frelons et 2 nids de frelons asiatiques ont été détruits entre mai et novembre 2023.

Afin de limiter la propagation de cette espèce il est proposé de :

- de mettre en place une convention avec AGF Abeilles Guêpes Frelons, dans lutte contre les frelons asiatiques sur le domaine public et privé, afin de déterminer les modalités d'intervention
- de participer financièrement aux frais de destruction des nids de frelons asiatiques sur le domaine privé à hauteur de 50 % du montant des frais de destruction.
- de faire installer 5 pièges en zone bâtie chez des bénévoles (pour éviter le vol des pièges)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **décide de prendre en charge** des frais de destruction des nids de frelons asiatiques de 50 % pour les particuliers qui en font la demande et uniquement pour les frelons asiatiques.
- **autorise** le maire à signer la convention avec l'AGF 70
- **valide** l'installation de 5 pièges auprès de conseillers municipaux

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**N° 2023-060**

**Objet : Convention cadre unique du CDG 70**

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants,  
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;  
VU la délibération en date du 28 juin 2023 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 70 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

CONSIDERANT d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 70 est aujourd'hui en mesure de proposer 21 conventions différentes aux collectivités de Haute-Saône.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités que dans la mesure où celles-ci les utilisent, les différents services du CDG 70 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique relative aux missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT que la convention-cadre unique relative aux missions facultatives du CDG70 entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, et arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

Considérant que les conventions qui seront désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **autorise** le maire à signer la convention cadre unique du CDG 70 pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, ainsi que les documents y afférents
- **autorise** le maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 70,
- **dît** que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre unique du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**N° 2023-061**

**Objet : Accord en faveur du développement, de la réalisation et de l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaux-la-Lotière**

Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote.

Considérant les objectifs en matière d'Energies Renouvelables fixés par la France à travers la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), la commune de Chaux-la-Lotière a décidé de mettre en valeur le potentiel photovoltaïque de terrains communaux. La commune a accepté de rencontrer plusieurs développeurs de projets.

Ce projet consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance indicative de 3 à 6 MWc (Mégawatts crêtes), sur le territoire de la Commune de Chaux-la-Lotière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide

- **d'émettre** un avis favorable sur le projet de développement, de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains communaux de la Commune de Chaux-la-Lotière ; projet porté par la SEML Côte d'Or Energies ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ultérieurement une convention de partenariat pour entrer dans la gouvernance du projet dès la phase de développement ;

- **de se réserver le droit** de prendre part, au capital de la future société SAS qui détiendra à terme les droits de la centrale photovoltaïque.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**N° 2023-062**

**Objet : Composition de l'association foncière de remembrement de Boulton**

Le maire rappelle que le bureau de l'association foncière de remembrement de Boulton est composée par :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui
- b) trois propriétaires concernés par l'aménagement foncier désignés par le conseil municipal
- c) trois propriétaires concernés par l'aménagement foncier désignés par la Chambre d'agriculture de Haute Saône

Sur proposition de la chambre d'agriculture, le conseil désigne pour siéger au sein de l'association foncière de remembrement de Boulton

- au titre du a) Guy Roux
- au titre du b) Eric Tournier, Gérard Cuennet, Kevin Donnet
- au titre du c) Jean François Boillot, Alain Louis, Léon Godot

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**N° 2023-063**

**Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05/12/2023.

**Le Maire expose que :**

- l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
  - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
  - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
  - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Étant précisé que :**

- ✓ le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ la prime est versée par :
  - la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
  - chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois en décembre 2023.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité :

- **décide** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- **précise** que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

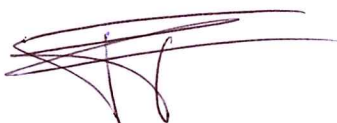
**ABSTENTION : 0**

**Pour information**

- Spectacle de Noël, repas des anciens
- Projet éolien
- Prise de compétence scolaire de 2013-2014
- Rapport activité 2022 de la CCPR

*Déposé, certifié et rendu exécutoire le 08/12/2023*

La secrétaire,  
Charlène TOUSSAINT-JULLIEN




Le maire,  
Dominique GUIGUEN